

## Notice explicative relative au financement 2017 de l'accompagnement par les missions locales des jeunes en emploi d'avenir

**Contexte :** au titre de l'année 2017, le financement des missions locales pour l'accompagnement des emplois d'avenir repose sur 10 M€ de crédits Etat auxquels s'ajoutent 15 M€ de subventions FSE.

**Cadre général du cofinancement :** pour simplifier au maximum la procédure de justification nécessaire dans le cadre des cofinancements FSE, deux forfaits valorisant deux actions ont été arrêtés :

- (i) « l'accompagnement du jeune à l'entrée d'un emploi d'avenir ou au renouvellement de l'emploi d'avenir » à hauteur de 571 €
- (ii) « la sortie positive » à hauteur de 158 €. La sortie positive se comprend comme l'entrée en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois), en formation qualifiante ou diplômante ou la création d'entreprise.

Un taux de **cofinancement FSE à 60 %** est appliqué sur l'ensemble du territoire.

- **Forfait entrée : 571€/entrée EAV**
  - o Soit 343€ FSE +228€ de crédits Etat
- **Forfait sortie positive : 158€/sortie positive**
  - o Soit 95€ FSE + 63€ de crédits Etat

C'est sur la base de ces deux forfaits que seront répartis les crédits d'accompagnement des EAV pour les missions locales.

### **Mise en œuvre concrète du cofinancement Etat & FSE 2017**

**Deux conventionnements distincts sont à prévoir :** un pour la liquidation des crédits Etat, l'autre pour les subventions FSE.

- **Mise en œuvre des crédits Etat :** la liquidation des 10M€ de crédits Etat se fait directement des DIRECCTE aux missions locales sur la base d'un conventionnement mais sans appel à projet. En revanche, les modalités de répartition des crédits Etat se fondent sur la base de 40% des forfaits entrée et sortie positive soit 228€ par entrée ou renouvellement et 63€ par sortie positive. C'est une obligation nécessaire pour être conforme au cadre juridique des cofinancements FSE. La somme des crédits alloués sur la base des forfaits ne doit pas dépasser le montant des crédits notifiés en 2017 sur le BOP T au titre de l'accompagnement des EAV.
- **Mise en œuvre cofinancement FSE :** l'appel à projet est destiné à obtenir le cofinancement FSE au titre des actions entrées et sorties positives. Il doit être décliné dans chaque territoire. Les départements d'Outre-mer sont également concernés par sa déclinaison (les crédits FSE seront pris dans chacun des PO correspondants).

1. L'appel à projets FSE doit-il comprendre obligatoirement les 2 volets : entrée et sortie positive ?
2. Peut-on prévoir des modalités de financement autres que le forfait entrée et sortie positive dans l'appel à projets FSE ? Les forfaits s'appliquent-ils si les missions locales ne répondent pas à l'appel à projets FSE ?
3. Dans la liste des pièces justificatives, peut-on conventionnellement prévoir d'autres pièces pour les sorties positives (promesse d'embauche, dossier d'inscription en formation, attestations sur l'honneur...) ?
4. Les Cap emploi peuvent-ils répondre à l'appel à projets FSE ?
5. Comment se répartit le forfait entre l'Etat et le FSE ? Quel financement pour les missions locales qui ne répondent pas à l'appel à projets FSE ?
6. Que faire lorsque les crédits d'accompagnement notifiés pour 2017 ne correspondent pas parfaitement à la capacité de cofinancement Etat de l'AAP qui repose sur les forfaits ?
7. L'AAP FSE est-il ouvert aux renouvellements ?
8. Une seule convention suffit-elle pour les crédits Etat et FSE ?
9. Comment estimer le montant des crédits à engager en AE ?
10. Faut-il prendre en compte toutes les entrées prescrites depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017 ?
11. Faut-il prendre en compte les sorties positives observées jusqu'au 31.12.2017 ?
12. Quelle date prendre en compte pour les créations d'entreprises ?
13. L'appel à projets FSE concerne-t-il également les jeunes ayant effectué moins de 36 mois en EAV ou ayant changé d'employeur ?
14. En cas de sous-réalisation, pourrait-il y avoir des ordres de reversement des crédits Etat ?
15. Y a-t-il des solutions budgétaires si les entrées et/ou les sorties positives sont supérieures à ce qui a été conventionné ?
16. L'arrêté prévoit un acompte de 70 % à la signature de la convention. Cela concerne-t-il le FSE ?
17. Pour les demandes de financement portant sur les sorties, les jeunes ne seront ni demandeurs d'emploi ni inactifs à l'entrée puisqu'en emploi d'avenir : ils ne sont donc pas éligibles au FSE ?
18. L'entrée et la sortie du jeune dans l'action cofinancée par le FSE correspondent-elles à son entrée et sa sortie du dispositif EAV ?
19. Comment sont financées les missions locales qui ne peuvent pas répondre à l'appel à projets FSE en raison des seuils en-deçà desquels le FSE ne peut être mobilisé ?
20. Le taux d'intervention du FSE à 60% est-il obligatoire ? Si oui, sa validation nécessite-t-elle la validation du comité de suivi ?
21. Un appel à projets FSE a déjà été lancé sur le 1.8.1.1 : peut-il y en avoir un autre sur le même Objectif Spécifique dans Ma Démarche FSE ?
22. Comment réaliser le plan de financement sous Ma Démarche FSE ?
23. Y a-t-il des modalités spécifiques pour la réalisation des CSF ?
24. Est-il possible de cofinancer l'accompagnement des EAV avec des crédits IEJ ?

1. L'appel à projets FSE doit-il comprendre obligatoirement les 2 volets : entrée et sortie positive ?

Oui, l'appel à projets doit obligatoirement comprendre les 2 volets. Il n'y a en revanche pas d'obligation pour les missions locales de répondre à cet appel à projets ou de répondre sur les 2 volets : libre à elles de répondre sur le volet entrées et/ou sorties.

**2. Peut-on prévoir des modalités de financement autres que le forfait entrée et sortie positive dans l'appel à projets FSE ? Les forfaits s'appliquent-ils si les missions locales ne répondent pas à l'appel à projets FSE ?**

Non, il n'y a pas d'autres modalités de cofinancement FSE possible que l'utilisation des forfaits nationaux. Cette obligation est nécessaire pour être en conformité avec le cadre juridique des cofinancements FSE (parallélisme des modes de liquidation). Le forfait s'applique, que les missions locales répondent ou non à l'appel à projets FSE : ils sont l'unique base permettant la répartition des crédits Etat.

**3. Dans la liste des pièces justificatives, peut-on conventionnellement prévoir d'autres pièces pour les sorties positives (promesse d'embauche, dossier d'inscription en formation, attestations sur l'honneur...) ?**

Non, la sortie positive doit être ferme, il n'est donc pas possible de proposer d'autres types de justificatifs que ceux mentionnés.

**4. Les Cap emploi peuvent-ils répondre à l'appel à projets FSE ?**

Non, le financement de l'accompagnement des EAV (tant les crédits Etat que l'appel à projets FSE) est réservé aux missions locales comme indiqué dans la circulaire DGEFP du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

**5. Comment se répartit le forfait entre l'Etat et le FSE ? Quel financement pour les missions locales qui ne répondent pas à l'appel à projets FSE ?**

Un taux de cofinancement FSE à 60 % est appliqué sur l'ensemble du territoire.

- Forfait entrée : 571€/entrée EAV
  - o Soit 343€ FSE + 228€ de crédits Etat
- Forfait sortie positive : 158€/sortie positive
  - o Soit 95€ FSE + 63€ de crédits Etat

Les missions locales qui ne souhaitent pas répondre à l'appel à projets FSE peuvent bénéficier des seuls crédits d'accompagnement Etat (dans la limite des crédits qui leur ont été notifiés).

**6. Que faire lorsque les crédits d'accompagnement notifiés pour 2017 ne correspondent pas parfaitement à la capacité de cofinancement Etat de l'AAP qui repose sur les forfaits ?**

Il se peut que les crédits d'accompagnement notifiés en 2017 ne correspondent pas exactement dans certaines régions au cofinancement Etat de l'appel à projets qui repose sur les forfaits.

- Cas 1 : [crédits d'accompagnement notifiés 2017] > [capacité max de cofinancement Etat] : dans ce cas, le reliquat des crédits Etat notifiés sur le BOP T peuvent être redéployés, les crédits étant fongibles.
- Cas 2 : [crédits d'accompagnement notifiés 2017] > [capacité max de cofinancement Etat] : dans ce cas, il convient de plafonner l'assiette (des entrées ou des sorties) pour que la capacité de cofinancement Etat (sur la base des forfaits) ne soit pas supérieure aux crédits notifiés par région.

**7. L'appel à projets FSE est-il ouvert aux renouvellements ?**

L'appel à projets FSE est désormais ouvert aux renouvellements d'EAV. En plus des pièces justificatives d'identité, de domicile pour les jeunes bénéficiant de dérogation de niveau de diplôme pour cause de lieu de résidence et l'attestation d'information FSE, les missions locales devront communiquer le CERFA signé par le prescripteur, le jeune et l'employeur et les avenants de renouvellement.

**8. Une seule convention suffit-elle pour les crédits Etat et FSE ?**

Les crédits FSE étant des crédits distincts des crédits d'accompagnement, deux conventions devront être signées :

- une convention pour les crédits d'accompagnement
- une convention pour les crédits FSE

**9. Comment estimer le montant des crédits à engager en AE ?**

- Pour les entrées :

Pour définir votre enveloppe il s'agit d'appliquer la formule suivante (objectif d'entrées EAV en 2017)\*(part Etat du forfait entrée c'est à dire 228€).

- Pour les sorties positives :

Il s'agit de multiplier le forfait par le nombre de sorties attendues en 2017 rapportées à votre objectif de sortie positive du 1er semestre : [sorties attendues\*objectif de sorties positives] \* [part Etat du forfait sortie c'est à dire 63€].

**10. Faut-il prendre en compte toutes les entrées prescrites depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017 ?**

Il faut prendre en compte toutes les entrées (conventions initiales et renouvellements) prescrites depuis le 1er janvier 2017.

**11. Faut-il prendre en compte toutes les sorties positives observées jusqu'au 31.12.2017 ?**

Il faut prendre en compte toutes les sorties positives attendues pour l'année 2017.

**12. Quelle date prendre en compte pour les créations d'entreprises ?**

Il convient de prendre en compte la date du récépissé du dépôt du dossier de création d'entreprise.

**13. L'appel à projets FSE concerne-t-il également les jeunes ayant effectué moins de 36 mois en EAV ou ayant changé d'employeur ?**

Les sorties positives valent pour tous les jeunes, quelle que soit la durée de leur EAV et sans considération du fait qu'ils aient ou non changé d'employeur au cours de leur parcours.

**14. En cas de sous-réalisation, pourrait-il y avoir des ordres de reversement des crédits Etat ?**

Les sous-réalisations ne devraient impacter que le FSE. En effet, le FSE intervient en tenant compte des autres sources de financement. En cas de sous-réalisation, la part FSE versée sera moins importante que prévue, voire nulle (pas de surfinancement). Néanmoins au vu de l'état de consommation des enveloppes, cette dernière hypothèse semble peu envisageable.

**15. Y a-t-il des solutions budgétaires si les entrées et/ou les sorties positives sont supérieures à ce qui a été conventionné ?**

Il ne sera pas possible de verser plus que ce qui est conventionné, à la fois pour les crédits Etat d'accompagnement et pour le FSE.

**16. L'arrêté prévoit unacompte de 70 % à la signature de la convention. Cela concerne-t-il le FSE ?**

L'article 2 de l'arrêté concerne les crédits d'accompagnement déconcentrés de l'Etat et ne concerne pas le FSE. Les modalités de versement des avances FSE sont identiques aux autres conventions FSE. A noter que l'avance de 70 % des crédits Etat correspond à près de 30 % du montant total des crédits conventionnés (Etat et FSE).

**17. Pour les demandes de financement portant sur les sorties, les jeunes ne seront ni demandeurs d'emploi ni inactifs à l'entrée puisqu'en emploi d'avenir : ils ne sont donc pas éligibles au FSE ?**

L'action relative aux sorties positives valorise un accompagnement vers un emploi durable : elle débute à l'entrée du jeune en emploi d'avenir et il faut considérer sa situation au moment de son entrée dans l'EAV. Il est donc nécessairement demandeur d'emploi ou inactif.

**18. L'entrée et la sortie du jeune dans l'action cofinancée par le FSE correspondent-elles à son entrée et sa sortie du dispositif EAV ?**

Pour le forfait entrée, le jeune entre dans l'action dès son repérage en vue de la conclusion d'un EAV et sort de l'action FSE au moment de la conclusion de l'EAV.

Pour le forfait sortie, le jeune entre également dans l'action FSE au moment de son repérage en vue de la conclusion d'un EAV et en sort au moment de la sortie positive de son EAV, à conclusion de son contrat de travail ou à son entrée en formation.

**19. Comment sont financées les missions locales qui ne peuvent pas répondre à l'appel à projets FSE en raison des seuils en-deçà desquels le FSE ne peut être mobilisé ?**

Il est nécessaire de lever les seuils de cofinancement FSE pour le dispositif des emplois d'avenir pour permettre à toutes les Missions Locales qui le souhaitent de candidater. Il s'agit d'un engagement pris au niveau national. Les seuils sont des critères de sélection validés par les comités de suivi, il convient donc de saisir le comité de suivi (consultation écrite possible) pour créer cette exception aux seuils qui ont été fixés.

**20. Le taux d'intervention du FSE à 60% est-il obligatoire ? Si oui, sa validation nécessite-t-elle la validation du comité de suivi ?**

Oui, le taux d'intervention a été fixé au niveau national à 60% et doit être respecté. Il ne nécessite pas d'accord formel du comité de suivi. Les comités de suivi pourront être informés du lancement de cet appel à projets dans les mêmes conditions que pour les autres appels à projets FSE.

**21. Un appel à projets FSE a déjà été lancé sur le 1.8.1.1 : peut-il y en avoir un autre sur le même Objectif Spécifique dans Ma Démarche FSE ?**

Oui, cela est d'autant plus nécessaire que les seuils, le cas échéants, ne s'appliqueront pas à cet appel à projets.

**22. Comment réaliser le plan de financement sous Ma Démarche FSE ?**

L'opération repose sur 2 coûts unitaires : il n'y a donc pas de dépenses de structures, ni de dépenses de personnel. L'ensemble des dépenses sont des dépenses liées aux participants. Les tableaux de financement reprendront les montants totaux en dépenses de participants et les missions locales expliciteront ces montants totaux par x forfaits entrées et x forfaits sorties positives dans le cadre de la description de leur demande.

**23. Y a-t-il des modalités spécifiques pour la réalisation des CSF ?**

Non, les CSF devront être réalisés au fur et à mesure des bilans, comme pour les autres opérations FSE.

**24. Est-il possible de cofinancer l'accompagnement des EAV avec des crédits IEJ ?**

Non, les règles d'éligibilité propres à l'IEJ ne permettent pas de cofinancer l'accompagnement dans le cadre des EAV. L'appel à projets concerne donc les crédits du PON FSE.

**25. Comment mettre en œuvre l'AAP en outre-mer ?**

Le financement de l'accompagnement des emplois d'avenir en outre-mer sera réalisé selon les mêmes modalités qu'en métropole et reposera sur les deux forfaits cofinancés par le FSE. L'appel à projets FSE est donc à décliner en ce sens en supprimant les références au PON FSE national pour les remplacer par les références au PO Etat DOM concerné (intitulé et positionnement de l'action dans l'axe et l'objectif spécifique correspondant). Les crédits FSE proviennent de chacun des PON Etat DOM sans abondement.